

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 10
OCTOBRE 1972

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Madrid (marques). Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Belgique 279

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

- Classification internationale des brevets. Comité ad hoc mixte 279

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).
10^e anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville 280

LÉGISLATION

- Autriche. Loi de 1970 sur les brevets. Corrigendum 281
- Malte. Ordonnance de 1900 (telle qu'amendée) sur la protection de la propriété industrielle 282

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Développements récents en matière de licences aux Etats-Unis d'Amérique (Marcns B. Finnegan) 294

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath) 302

BIBLIOGRAPHIE 308

CALENDRIER 309

Avis de vacances d'emploi à l'OMPI 311

STATISTIQUES

- Deuxième supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1970
(Voir annexe)

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Madrid (marques)

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

BELGIQUE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par la Belgique aux termes de laquelle celle-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 18.2) de l'Arrangement de Madrid

du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 17 août 1972.

En application dudit article, la Belgique, qui est membre de l'Union particulière de Madrid, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Madrid (marques) N° 17, du 21 août 1972.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Classification internationale des brevets

Comité ad hoc mixte

Sixième session

(La Haye, 5 au 9 juin 1972)

Note *

La sixième session du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la classification internationale des brevets (IPC) (ci-après dénommé «le Comité») a été présidée par M. R. H. Wahl, *Assistant Commissioner* de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et Président du Comité.

Des représentants du Brésil et de la Suède, les deux nouveaux Etats membres du Comité, ont participé aux travaux de cette session. La liste des participants est reproduite à la fin de la présente note.

Activités passées et présentes de l'IPC. Le Comité a approuvé un grand nombre d'amendements touchant diverses sous-classes des différentes sections de l'IPC, tels qu'ils avaient été

élaborés par les groupes de travail, puis adoptés par le bureau lors de sa sixième session tenue à La Haye du 29 mai au 2 juin 1972.

Le Comité a discuté et approuvé plusieurs propositions du bureau concernant l'amendement des références, des schémas généraux de sous-classes et des index de mots-clés.

En raison de la très lourde tâche qu'implique l'indispensable révision des différentes sections de l'IPC, qui incombe toujours aux groupes de travail pertinents, et compte tenu du fait que la première période quinquennale de révision touche à sa fin, le Comité a autorisé une prolongation des prochaines sessions des Groupes de travail II, III et IV, comme il en avait déjà été décidé en ce qui concerne le Groupe de travail I lors de la précédente session du Comité.

En outre, le Comité a discuté de la nécessité de commencer à appliquer la version révisée de l'IPC à la même date dans tous les offices des brevets. L'ensemble des offices des brevets, y compris l'Institut international des brevets (IIB), se heurterait en effet à des difficultés considérables si certains offices continuaient à utiliser les anciens symboles de l'IPC tandis que d'autres commenceraient à apposer les nouveaux symboles sur leurs documents de brevets. Le Comité a conclu qu'il était indispensable que tous les offices appliquent en même temps la nouvelle version de l'IPC. Dans ce but, une édition imprimée de la nouvelle version devra être disponible

* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI sur la base des documents de la session.

quatre mois au moins avant l'entrée en vigueur de cette dernière car, pour des raisons administratives, les offices ne sont pas en mesure d'appliquer, en fait, les amendements de l'IPC dans la forme volumineuse et difficilement maniable sous laquelle ils ont été définitivement adoptés par le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe.

Le Comité a accordé une attention particulière aux futurs travaux du Groupe de travail V qui étudie le problème des moyens permettant d'assurer l'application uniforme de l'IPC. Etant donné qu'il sera sans doute possible de disposer de plus de personnel en 1973 et 1974 pour effectuer la tâche confiée à cet égard au Groupe de travail V, le Comité a convenu du texte d'une lettre à adresser aux chefs des offices des brevets des douze Etats membres et à l'IIB; cette lettre contient une étude du programme provisoire de comparaison de l'attribution des symboles de l'IPC dans les différents offices des brevets, ainsi qu'un questionnaire demandant des suggestions appropriées pour l'étude de l'attribution uniforme des symboles de l'IPC et posant la question de savoir dans quelle mesure les offices participeront à cette étude.

Traduction de l'IPC en d'autres langues. Le Comité a pris acte du fait que, depuis sa cinquième session¹, les sections E et F ainsi que la deuxième des trois parties de la section B de l'IPC avaient été publiées en espagnol et que la traduction de l'IPC en japonais avait été achevée avec la récente publication des sections A et B qui constituaient la dernière partie de cette traduction.

En outre, le Comité a noté que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil venait de publier la traduction

¹ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 31.

intégrale de l'IPC en portugais, jusqu'au niveau des groupes principaux.

Composition du Groupe de travail V. Le Comité a noté que le Brésil et la Suède souhaitaient participer aux travaux du Groupe de travail V et a décidé d'étendre en conséquence la composition de ce groupe de travail.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale): A. Willmann; K. Sölla; K. Wiehalek. Brésil: A. Patriota; C. Silva Costa (M^{me}); S. de Moura (M^{me}). Espagne: A. Sagarmínaga. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; J. J. Sheehan. France: G. Beneut. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; J. H. Callow. Suède: T. Gustafson; J. von Döbeln. Suisse: E. Lips; R. Junod. Union soviétique: V. Kalinin.

II. Organisation internationale

Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; A. Vandecasteele.

III. Secrétariat

Conseil de l'Europe

P. von Holstein (*Administrateur principal, Direction des affaires juridiques*); W. L. J. Ennerst (*Expert consultant, Direction des affaires juridiques*); C. Dollinger (M^{me}) (*Assistante administrative, Direction des affaires juridiques*).

OMPI

K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); H.-W. Wille (*Consultant technique (Office allemand des brevets)*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

(10^e anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville,
Libreville, 10 au 16 août 1972)

Le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a tenu sa onzième session à Libreville (Gabon), du 10 au 16 août 1972.

Ce Conseil ordinaire, qui coïncidait par ailleurs avec les fêtes commémoratives du 12^e anniversaire de l'indépendance de la République gabonaise, avait pour but notamment de célébrer de façon solennelle le 10^e anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 por-

tant création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Assistaient à cette session, en dehors de M. Henri Konan Bedié, Ministre de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire et Président en exercice du Conseil d'administration, M. Simon Essimengane, Ministre de l'industrie et du tourisme du Gabon, les représentants dûment mandatés de dix Etats membres ainsi qu'un certain nombre d'observateurs. L'Organi-

sation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) était représentée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général, qu'accompagnait M. I. Tbiang, Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur et qui intéressaient les activités de l'OMPI sur le plan international.

Dans son rapport final, le Conseil a formulé des recommandations et décisions qui sont résumées ci-après.

1. Propriété littéraire et artistique

a) Il est demandé aux treize Etats membres de l'OAMPI de ratifier:

- i) le projet de loi uniforme pour la protection de la propriété littéraire et artistique, projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI,
- ii) le projet d'un statut type de sociétés d'auteurs ou de bureaux nationaux de droit d'auteur, projet rédigé à l'usage des pays africains par le Comité d'experts réuni à Abidjan en juin 1969,
- iii) l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou d'y adhérer.

b) Les Etats membres de l'OAMPI sont, en outre, priés d'examiner:

- i) le projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI sur la protection et la promotion du patrimoine culturel,
- ii) le projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office.

c) Enfin, le Conseil d'administration, en attirant l'attention des Etats membres sur l'existence des conventions en matière de droits voisins, a chargé la Direction générale de l'Office de lui faire rapport à sa prochaine session afin de conseiller aux pays concernés d'adhérer à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

2. Propriété industrielle

a) Le vœu a été émis que les Etats membres de l'OAMPI qui ne l'ont pas encore fait:

- i) déposent auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration pour bénéficier du « privilège de cinq ans » prévu dans les textes adoptés à Stockholm en 1967,
- ii) ratifient, avant le 26 avril 1975 (date d'expiration de la période transitoire de cinq ans), la Convention OMPI et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou y adhèrent.

b) Le Conseil d'administration a invité les Etats membres de l'OAMPI à harmoniser leurs positions sur les problèmes importants étudiés actuellement par l'OMPI et à prendre part notamment aux prochains travaux concernant:

- i) la révision de l'Arrangement de Madrid ou l'adoption d'un nouveau traité sur l'enregistrement international des marques,
- ii) l'élaboration d'une convention sur les licences de brevets destinée à faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

3. Nouvelles structures de l'OAMPI

Le Conseil d'administration a donné mandat à la Direction générale de l'Office pour:

- i) présenter un projet d'annexe technique relative à la mise en place prochaine des nouvelles structures de l'organe central de coordination et d'harmonisation des activités en matière de droit d'auteur, en se basant sur le récent projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office,
- ii) prendre les mesures nécessaires en vue du réaménagement et de l'harmonisation des dispositions de l'Accord de Libreville avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

LÉGISLATION

AUTRICHE

Loi de 1970 sur les brevets

CORRIGENDUM

L'article 2, chiffre 1°, de la loi susmentionnée (*La Propriété industrielle*, juin 1971, page 146) doit avoir la teneur suivante:

2. — Il n'est pas délivré de brevets:

- 1° pour les inventions dont le but ou l'utilisation est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou dont l'objet est réservé à un monopole de la Confédération (*Bund*), à l'exception du cas où des dispositions légales limitent seulement la mise en vente ou en circulation de produits réalisés au moyen de l'invention, ou, lorsque l'invention a trait à un procédé, de produits réalisés directement au moyen du procédé;

MALTE

Ordonnance

sur la protection de la propriété industrielle *

(du 1^{er} janvier 1900,
telle qu'amendée au 15 septembre 1970 **)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Titre abrégé	1
I ^{re} Partie Brevets	2 à 64
Titre I. Droits des inventeurs	2 à 6
Titre II. Formalités relatives à la délivrance de brevets	7 à 35
Titre III. Brevets d'addition	36 et 37
Titre IV. Cession des brevets	38 à 42
Titre V. Nullité et révocation des brevets	43 à 56
Titre VI. Restauration des brevets	57 à 64
II ^e Partie Dessins et modèles industriels	65 à 82
III ^e Partie Marques	83 à 106
IV ^e Partie Contrefaçon de brevets; atteinte au droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel; contrefaçon d'une marque; actions y relatives	107 à 131
Titre I. Actions civiles	107 à 114
Titre II. Actions pénales	115 à 131
V ^e Partie Registre des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques	132 à 147
VI ^e Partie Dispositions particulières et transitoires	148 à 152

1. — La présente ordonnance peut être appelée Ordonnance sur la protection de la propriété industrielle.

I^{re} Partie — Brevets

Titre I: Droits des inventeurs

2. — 1) L'auteur d'une invention ou découverte industrielles nouvelles a le droit exclusif de l'exploiter à son profit, pendant le temps, dans les limites et dans les conditions prescrites dans la présente ordonnance.

2) Ce droit exclusif constitue un brevet.

3. — 1) Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles:

- a) l'invention d'un procédé ou résultat industriel nouveaux; et
- b) l'invention de méthodes nouvelles, ou l'application nouvelle de méthodes connues, pour l'obtention d'un résultat ou procédé industriel.

2) Toute modification d'une invention ou découverte pour laquelle un brevet est en vigueur donne droit à un brevet supplémentaire sans préjudice du brevet existant pour l'invention originale.

4. — Ne sont pas brevetables:

- a) les inventions ou découvertes relatives à des commerces contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique;

- b) les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour objet la production de substances corporelles;
- c) les inventions ou découvertes purement théoriques;
- d) les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

5. — 1) Quiconque a demandé la protection d'une invention au Royaume-Uni ou dans une possession britannique, ou encore dans un Etat étranger avec lequel Sa Majesté a conclu un accord pour la protection mutuelle des inventions, a le droit de demander un brevet pour son invention dans les Iles conformément à la présente ordonnance, avec priorité sur les autres déposants.

Toutefois:

- a) la demande de brevet dans les Iles doit être déposée dans les 12 mois à dater de la demande de protection au Royaume-Uni, dans la possession britannique ou dans l'Etat étranger, selon le cas;
- b) le présent article ne contient aucune disposition permettant au breveté, d'obtenir des dommages-intérêts pour les contrefaçons antérieures à la date de l'acceptation effective du mémoire descriptif complet.

2) Ni la publication dans les Iles, au cours de la période qui précède, d'une description de l'invention, ni l'usage de l'invention dans les Iles au cours de cette période, n'invalident le brevet éventuellement délivré pour l'invention.

3) La demande de délivrance d'un brevet visée dans le présent article doit se faire de la même manière qu'une demande ordinaire selon la présente ordonnance; toutefois, un mémoire descriptif complet doit être joint à la demande.

6. — En ce qui concerne les Etats étrangers, les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent qu'aux Etats étrangers auxquels Sa Majesté, par ordonnance en Conseil, déclarera de temps à autres applicables les dispositions de l'article 91 de la loi impériale, 7 Edw. VII, cap. 29, et aussi longtemps seulement, pour chaque Etat, que l'ordonnance en Conseil sera valable à son égard.

Titre II: Formalités relatives à la délivrance de brevets

7. — Quiconque désire obtenir un brevet doit présenter une demande écrite à l'office du *Comptroller* de la propriété industrielle, des dessins et modèles industriels, des marques et des descriptions industrielles et commerciales, appelé dans la présente ordonnance le Contrôleur.

8. — Toute demande de ce genre doit être déposée par l'inventeur ou son mandataire, et comporter:

- a) les prénom, nom, nationalité et domicile du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- b) une déclaration que la personne qui dépose la demande ou au nom de laquelle la demande est déposée est — ou, en cas de demande conjointe, que l'un ou plusieurs des déposants est ou sont — en possession d'une invention ou d'une découverte dont il(s) affirme(nt) être le(s) premier(s) et véritable(s) inventeur(s) et pour laquelle il(s) désire(nt) obtenir un brevet.

* Titre officiel abrégé.

** Version consolidée officielle.

9. — Lorsque la demande de brevet est déposée par deux ou plusieurs personnes conjointement, un brevet peut leur être délivré conjointement.

10. — A la demande doivent être joints :

- a) deux exemplaires d'un mémoire descriptif, soit provisoire soit complet;
- b) la taxe qui, selon la présente ordonnance, doit être payée lors du dépôt de la demande de brevet;
- c) lorsqu'un brevet est revendiqué selon l'article 5, le titre original, ou une copie authentique de ce dernier, prouvant la délivrance d'un brevet étranger;
- d) s'il y a un mandataire, le pouvoir sous seign public ou privé, à condition que dans ce dernier cas la signature du mandant soit certifiée par le représentant diplomatique ou consulaire de Malte dans le pays en cause, ou par un membre du service diplomatique, du service consulaire ou d'un autre service étranger d'un gouvernement qui s'est engagé, par accord avec le Gouvernement de Malte, à représenter les intérêts de ce dernier dans le pays en cause, ou par toute personne habilitée à cet effet par le Gouverneur général, ou encore — en l'absence de telles personnes — par l'officier compétent gouvernemental ou municipal du district du domicile du mandant;
- e) une liste des documents et objets présentés.

11. — 1) Le mémoire descriptif provisoire doit décrire la nature et l'objet de l'invention ou de la découverte et être accompagné de dessins si des dessins sont nécessaires à sa compréhension.

2) Le mémoire descriptif complet doit, notamment, décrire et démontrer la nature de l'invention ou de la découverte, la façon dont cette dernière doit être réalisée, et indiquer son objet.

3) Le mémoire descriptif, provisoire ou complet, doit commencer par indiquer le titre de l'invention ou de la découverte revendiquées et, s'il s'agit d'un mémoire descriptif complet, se terminer par une définition détaillée de la nature de l'invention ou de la découverte.

12. — 1) Si un mémoire descriptif complet n'est pas joint à la demande de brevet, il peut être remis dans un délai de neuf mois à compter de la date du dépôt de la demande, ou dans tout délai additionnel — qui ne pourra excéder un mois — que le Contrôleur pourra accorder sur requête et contre paiement de la taxe prescrite à l'annexe A ci-après¹.

Toutefois, une requête en prorogation du délai de présentation d'un mémoire descriptif complet doit exposer en détail les faits et les motifs la justifiant.

2) La demande de brevet est considérée comme abandonnée si un mémoire descriptif complet n'est pas remis dans le délai qui précède.

13. — Nul ne peut valablement demander plusieurs brevets par le moyen d'une seule demande, ni un seul brevet pour plusieurs inventions ou découvertes.

14. — Si le Contrôleur estime que la nature de l'invention ou de la découverte n'a pas été décrite loyalement, ou que la demande, les mémoires descriptifs ou les dessins n'a ou n'ont pas été préparé(s) de la manière prescrite aux articles qui précèdent, il peut ordonner au déposant, par écrit, de modifier la demande, les mémoires descriptifs ou les dessins de la manière indiquée dans son ordre, avant qu'il ne traite la demande.

15. — Si un mémoire descriptif complet a été déposé après un mémoire provisoire, et si le Contrôleur estime que le mémoire complet n'a pas été préparé de la manière prescrite aux articles qui précèdent, ou que l'invention décrite dans le mémoire complet n'est pas en substance la même que celle qui est décrite dans le mémoire provisoire, il peut ordonner au déposant, par écrit, de modifier le mémoire complet de la manière indiquée dans son ordre.

16. — Si, après le dépôt d'une demande de brevet et avant la délivrance d'un brevet, une autre demande est déposée — ou d'autres demandes sont déposées — avec un mémoire descriptif ayant le même titre que le mémoire précédent, ou un titre semblable, le Contrôleur est autorisé, s'il lui semble que l'invention décrite dans le mémoire postérieur est comprise dans le mémoire antérieur, à refuser par écrit de délivrer un brevet au déposant postérieur.

17. — 1) Le déposant peut faire appel au tribunal d'appel de Sa Majesté de tout ordre du Contrôleur au sens des trois articles qui précèdent.

2) L'appel doit être interjeté dans les deux mois à dater de la réception, par le déposant, de l'ordre du Contrôleur.

3) Le tribunal d'appel peut, pour les frais, rendre une ordonnance conformément à l'article 221 dudit Code.

18. — L'office du Contrôleur conserve une copie de chaque mémoire descriptif.

19. — 1) Dès l'acceptation du mémoire descriptif complet ou, en cas d'appel, dès que le tribunal déclare que le mémoire peut être accepté, le Contrôleur publie le fait de l'acceptation par le moyen d'un avis paraissant au moins trois fois au Journal officiel et dans un autre journal.

2) L'avis fait savoir qu'à défaut d'opposition régulière, le brevet y mentionné sera délivré à l'expiration d'un délai de deux mois.

20. — Au cours du délai mentionné à l'article qui précède, chacun peut adresser à l'office du Contrôleur un avis d'opposition à la délivrance du brevet, fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) le déposant a obtenu l'invention ou la découverte de lui ou d'une personne dont il est le mandataire;
- b) un brevet a été précédemment délivré sur les Iles pour la même invention ou découverte.

Aucun autre motif ne sera admis.

21. — Une telle opposition doit être faite par écrit et une copie doit en être adressée au déposant.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

22. — A l'expiration du délai mentionné à l'article 19, le Contrôleur décide s'il y a motif à opposition et communique sa décision aux parties intéressées.

23. — 1) La partie contre laquelle la décision est rendue peut faire appel conformément à l'article 17, alinéas 1) et 2).

2) L'article 17, alinéa 3), s'applique également à un tel appel.

24. — S'il n'y a pas eu opposition, ou si l'opposition est définitivement rejetée, le Contrôleur approuve définitivement la demande de délivrance du brevet et présente un rapport d'approbation au ministre responsable du développement industriel qui, sur réception du rapport, délivre le brevet.

25. — L'approbation visée à l'article qui précède est donnée dès que possible, et au plus tard trois mois à dater du dépôt du mémoire descriptif complet, sauf si:

- a) l'approbation est retardée en raison des procédures visées aux articles 17 ou 23, auquel cas elle sera donnée au plus tard trois mois à dater de la décision; ou
- b) le déposant décède avant l'expiration de ces trois mois, auquel cas l'approbation sera donnée aux héritiers légaux du défunt au plus tard un an à compter du décès du déposant.

26. — Le brevet est délivré sous la signature du ministre responsable du développement industriel et est publié par le moyen d'un avis au Journal officiel.

27. — 1) Tout brevet porte la date de la demande de délivrance, étant entendu que si plusieurs demandes de brevet ont été déposées pour la même invention, la délivrance d'un brevet fondé sur une demande postérieure, même déjà publié, n'empêchera pas la délivrance d'un brevet fondé sur une demande antérieure.

2) Les brevets délivrés sur la base de l'article 5 portent la date de la demande au Royaume-Uni, ou dans la possession britannique considérée, ou dans l'Etat étranger considéré, selon le cas.

28. — Le déposant a le droit d'utiliser l'invention et de la publier entre la date de l'approbation de sa demande et celle de la publication du brevet effectuée par le moyen d'un avis au Journal officiel.

29. — Entre l'acceptation du mémoire descriptif complet et la publication de l'avis mentionné à l'article qui précède, le déposant a les mêmes droits et privilèges que ceux qui lui appartiendraient si l'avis avait été publié à la date de l'acceptation du mémoire complet.

30. — Les deux articles qui précèdent ne donnent toutefois pas au titulaire du brevet le droit d'intenter des actions en dommages-intérêts contre les auteurs de contrefaçons effectuées avant la date de l'acceptation du mémoire descriptif complet.

31. — La durée de chaque brevet est de quatorze ans à compter de sa date.

32. — 1) Le titulaire du brevet peut demander au ministre responsable du développement industriel une prorogation de la durée de son brevet.

2) La demande de prorogation doit être faite par écrit et être déposée au moins six mois avant la date d'expiration du brevet.

3) La demande est publiée par le moyen d'un avis au Journal officiel.

4) Tout intéressé peut faire opposition à une telle demande, en déposant son opposition par écrit auprès du Contrôleur dans les deux mois à dater de l'avis.

5) A la demande de prorogation doit être jointe la taxe qui, selon la présente ordonnance, doit être payée lors du dépôt de la demande de prorogation.

33. — L'examen de la demande de prorogation doit notamment porter sur la nature et les mérites de l'invention pour le public, les bénéfices réalisés par le titulaire du brevet et toutes les circonstances du cas d'espèce.

34. — En cas d'opposition à la demande de prorogation, le ministre responsable du développement industriel peut disposer que la question de savoir si le titulaire du brevet a retiré de l'usage du brevet une rémunération adéquate sera posée par ledit titulaire au tribunal d'appel de Sa Majesté par le moyen d'une assignation; dans ce cas, l'article 17 est applicable.

35. — S'il résulte de la décision du tribunal d'appel de Sa Majesté ou si, en l'absence d'opposition, il est prouvé à la satisfaction du ministre responsable du développement industriel que le titulaire du brevet n'a pas retiré de l'usage de son brevet une rémunération adéquate, une prorogation peut être accordée pour une durée n'excédant pas sept années ou, dans des cas exceptionnels, 14 années.

Titre III: Brevets d'addition

36. — 1) L'auteur d'une invention ou d'une découverte brevetées et toute personne agissant en son nom ou pour son compte peuvent déposer une demande de brevet d'addition pour chaque modification apportée par eux à l'invention ou à la découverte originales.

2) Le brevet d'addition étend les effets du brevet original aux modifications qui constituent son objet, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet original.

37. — 1) Les articles 7, 8 et 9 s'appliquent aux demandes de brevets d'addition.

2) L'article 10 s'applique également à la demande de brevet d'addition, mais le mémoire descriptif qui doit y être joint doit être complet.

3) Toutes les autres dispositions relatives à la délivrance des brevets s'étendent à la demande de brevet d'addition dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer.

Titre IV: Cession des brevets

38. — 1) Chaque cession de brevet est enregistrée à l'office du Contrôleur et est publiée au Journal officiel.

2) La cession n'a effet envers les tiers qu'à dater de son enregistrement.

39. — 1) Pour procéder à un tel enregistrement, le cessionnaire doit présenter ou faire présenter, avec sa demande d'enregistrement:

- a) une copie certifiée conforme de l'acte de cession; toutefois, si cet acte n'est pas établi en langues maltaise ou anglaise, le Contrôleur peut exiger du cessionnaire la production d'une traduction certifiée conforme, en langues maltaise ou anglaise, de l'acte de cession;
- b) s'il y a un mandataire, le pouvoir de ce dernier, dans n'importe laquelle des formes mentionnées à l'article 10, lit. d).

2) A la demande doit être jointe la taxe qui, selon la présente ordonnance, doit être payée pour l'enregistrement de la cession d'un brevet.

3) Dès qu'il a été procédé à l'enregistrement, la copie certifiée conforme de l'acte de cession et, le cas échéant, sa traduction certifiée conforme sont retournées au cessionnaire.

40. — La publication au Journal officiel de la cession d'un brevet consiste en l'insertion audit journal d'un abrégé de l'acte de cession, signé du Contrôleur et comprenant:

- a) les prénom, nom et domicile du cessionnaire et du cédant;
- b) les droits cédés;
- c) la date et la nature de l'acte de cession et, s'il a été effectué par acte notarié, le nom du notaire qui l'a passé.

41. — Si les droits découlant du brevet sont cédés en tout à une seule personne, cette dernière devient responsable du paiement des taxes prescrites pour la délivrance du brevet; si ces droits sont cédés à plusieurs personnes conjointement, ces dernières deviennent conjointement et individuellement responsables de ce paiement; si ces droits sont cédés en partie à plusieurs personnes ou aliénés en partie, le titre de transfert ne peut être enregistré que s'il est versé au Contrôleur une somme égale aux montants encore à payer des taxes de délivrance du brevet.

42. — 1) Toute personne au bénéfice de qui la cession d'un brevet a été enregistrée a le droit d'utiliser tout brevet d'addition qui peut être délivré au cédant ou à ses héritiers, ou à toute personne agissant en son nom ou pour son compte.

2) De même, le cédant, ses héritiers et toute personne agissant en son nom ou pour son compte sont autorisés à utiliser tout brevet d'addition qui peut être délivré à celui au bénéfice de qui la cession d'un brevet a été enregistrée.

Titre V: Nullité et révocation des brevets

43. — Les enquêtes et les procédures mentionnées au Titre II ne peuvent aucunement être considérées comme garantissant la validité du brevet.

44. — Un brevet est nul si:

- a) l'invention ou la découverte n'est ni nouvelle ni industrielle;

b) il a trait à une invention ou découverte qui, selon l'article 4, n'est pas brevetable;

e) en raison d'une fraude de celui qui a obtenu le brevet, le titre de l'invention ou de la découverte indique autre chose que son véritable objet;

d) la description jointe à la demande de brevet est insuffisante, ou dissimule ou omet une indication nécessaire à l'exploitation de l'invention ou de la découverte brevetées.

45. — Sont également nuls:

a) tout brevet d'addition, si la modification pour laquelle ce brevet a été demandé n'est pas liée à l'invention originale;

b) toute prorogation demandée après l'expiration du brevet ou après que son annulation a été prononcée.

46. — Aucune invention ou découverte industrielles ne sera considérée comme nouvelle si elle a reçu, à Malte ou ailleurs et avant la date de la demande de brevet, une publicité suffisante pour en permettre l'exploitation.

47. — L'inventeur ou son représentant légal ne perd pas son droit à un brevet en présentant l'invention ou la découverte industrielles dans une exposition que le ministre responsable du développement industriel si elle a lieu à Malte, ou le *Board of Trade* si elle a lieu à l'étranger, a déclaré être une exposition industrielle ou internationale, ou en publiant une description de l'invention ou de la découverte industrielles, ou en l'utilisant aux fins et dans l'enceinte de l'exposition, ou en l'utilisant ou laissant des tiers l'utiliser ailleurs pendant la durée de l'exposition, à condition que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) l'inventeur doit, avant d'avoir exposé l'invention ou la découverte, avoir avisé le Contrôleur de son intention de demander un brevet;
- b) la demande de brevet doit être déposée dans les six mois qui suivent la date d'ouverture de l'exposition.

48. — 1) Le titulaire d'un brevet perd ses droits au brevet s'il ne paie pas la taxe annuelle trois mois avant la date à laquelle elle est due.

2) Cette déchéance est publiée par le moyen d'un avis au Journal officiel.

49. — Le titulaire d'un brevet peut être contraint de céder ses droits au brevet, ou de laisser des tiers utiliser le brevet, contre rétribution fixée par le tribunal de commerce de Sa Majesté, si l'invention ou la découverte à laquelle le brevet a trait n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives à la délivrance, ou si son exploitation a été suspendue pendant trois années consécutives.

50. — L'action en annulation ou en déchéance d'un brevet doit être intentée par devant le tribunal de commerce de Sa Majesté par le moyen d'une assignation.

51. — 1) Une telle action peut être intentée par tout intéressé.

2) Elle peut aussi l'être par le Contrôleur.

52. — L'assignation doit être communiquée au Contrôleur qui sera habilité à se joindre à l'action sur demande à cet effet.

53. — Lorsque, au cours d'une telle action, le tribunal juge opportun de se faire assister par des experts, il les désigne lui-même.

54. — 1) Le greffier transmet au Contrôleur copie de tout jugement rendu à la suite d'une telle action, et ce dans un délai de deux jours ouvrables à compter du jour où le jugement a été rendu.

2) Le Contrôleur peut, dans les deux jours qui suivent la réception de cette copie, former recours du jugement même s'il ne s'était pas joint à l'action engagée par devant le premier tribunal.

55. — Le Contrôleur inscrit sur un registre spécial et public, par le moyen d'un avis au Journal officiel, le dispositif de tout jugement déclarant la nullité d'un brevet ou annulant un brevet.

56. — Lorsqu'un brevet a été déclaré nul pour l'un quelconque des motifs figurant à l'article 44, lit. c) et d), le Contrôleur peut, sur demande du véritable inventeur présentée conformément à la présente ordonnance, lui délivrer un brevet portant la même date que le brevet ainsi annulé; le nouveau brevet prendra fin à l'expiration de la période pour laquelle le premier brevet avait été délivré.

Titre VI: Restauration des brevets

57. — 1) Lorsqu'un brevet a cessé d'être valide en raison du non-paiement par le titulaire du brevet d'une taxe prescrite dans le délai prescrit, le titulaire peut demander au Contrôleur d'ordonner la restauration du brevet.

2) A la requête en restauration doivent être jointes:

- a) la taxe qui, selon l'annexe² à la présente ordonnance, doit être payée avec la requête en restauration;
- b) une déclaration des circonstances qui ont entraîné l'omission du paiement de la taxe prescrite;
- c) une ou plusieurs attestations tendant à prouver la déclaration jointe.

3) S'il ressort de la déclaration que l'omission du paiement a été involontaire et qu'aucun retard injustifié n'a été apporté à la présentation de la requête, le Contrôleur accepte cette dernière et publie le fait de cette acceptation par le moyen d'un avis paraissant au moins trois fois au Journal officiel et dans un autre journal périodique.

4) L'avis fait savoir qu'à défaut d'opposition régulière, le brevet mentionné sera restauré à l'expiration d'un délai de deux mois.

58. — Au cours d'un délai de deux mois à dater de la publication du premier des avis qui précèdent, chacun peut adresser au Contrôleur une opposition à la restauration du brevet. A cette opposition doit être jointe une déclaration en

deux exemplaires exposant la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et les mesures qu'il demande.

59. — Le Contrôleur transmet au requérant une copie de l'opposition et de la déclaration.

60. — 1) Si le requérant désire contester l'opposition, il doit déposer, dans les quatorze jours à dater de la réception des copies qui précèdent ou dans tout délai supplémentaire que le Contrôleur peut accorder, une contre-déclaration exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition.

2) A l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus, le Contrôleur décide s'il y a motif à opposition et communique sa décision aux parties intéressées.

61. — 1) La partie contre laquelle la décision est rendue peut former recours conformément à l'article 17, alinéas 1) et 2).

2) L'article 17, alinéa 3), s'applique également à un tel recours.

62. — 1) S'il n'y a pas eu opposition, ou si l'opposition est définitivement rejetée, le Contrôleur approuve définitivement la requête en restauration du brevet et présente un rapport d'approbation au ministre responsable du développement industriel qui, sur réception du rapport, ordonne la restauration du brevet.

2) La restauration est ordonnée sous la signature du ministre responsable du développement industriel et est publiée par le moyen d'un avis au Journal officiel.

3) Les taxes annuelles impayées doivent être payées avant que la restauration ne soit ordonnée.

63. — Chaque ordonnance en restauration doit contenir des dispositions en vue de la protection de ceux qui ont utilisé l'objet du brevet après la publication au Journal officiel de la nullité du brevet. Ces dispositions empêcheront le titulaire du brevet d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou autre, et de demander des dommages-intérêts:

- a) pour toute infraction du brevet commise après que la nullité a été annoncée au Journal officiel et avant la date de l'ordonnance en restauration;
- b) pour tout usage ou emploi, après l'annonce de la nullité, de tout mécanisme, machine, appareillage, procédé ou opération, effectivement utilisé ou employé dans les Iles, ou pour tout usage, achat ou vente d'un produit fabriqué ou réalisé en violation du brevet après l'annonce de la nullité et avant la date de l'ordonnance en restauration; à condition que cet usage, achat, vente, ou emploi, soit le fait de la personne physique ou morale par ou pour laquelle la machine, l'appareillage ou le produit a été fabriqué ou réalisé de bonne foi, ou que ce mécanisme, cette machine, cet appareillage ou ce procédé soit fabriqué ou employé de bonne foi par les exécutants, administrateurs, successeurs, acheteurs ou cessionnaires de cette personne physique ou morale;
- c) pour tout usage, emploi ou vente, après l'annonce de la nullité — par toute personne physique ou morale auto-

² Cette annexe n'est pas reproduite ici.

risée au moment considéré, selon l'alinéa qui précède, à utiliser ou à employer tout mécanisme, machine, appareillage, procédé ou opération — de tout mécanisme, machine, appareillage, procédé ou opération perfectionnés ou additionnels, ou de tout emploi ou vente de tout produit fabriqué ou réalisé par l'un quelconque des moyens qui précèdent, en violation du brevet; à condition que l'usage ou l'emploi de l'un quelconque des mécanismes, machines, appareillages, procédés ou opérations perfectionnés ou additionnels qui précèdent soient limités aux bâtiments, aux usines ou aux locaux, existants au moment considéré ou construits par la suite, de la personne physique ou morale par ou pour laquelle ce mécanisme, machine, appareillage, procédé ou opération a été fabriqué ou réalisé au sens de l'alinéa qui précède, ou encore par ou pour le compte de leurs exécutants, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

64. — L'ordonnance en restauration doit en outre prévoir que si une personne présente aux tribunaux, dans l'année qui suit sa date, une requête en compensation des sommes, du temps ou du travail qu'elle a investis pour l'objet du brevet, en croyant de bonne foi que ce dernier était devenu nul et continuait de l'être, il sera permis au tribunal, après qu'il aura entendu les parties intéressées ou leurs mandataires, d'estimer le montant de la compensation s'il est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la requête, de désigner la partie qui doit payer la compensation et la date à laquelle celle-ci doit être payée, et de déclarer que si la somme fixée n'est pas versée, le brevet en cause sera nul, étant entendu que dans ce dernier cas, la somme fixée n'est pas recouvrable à titre de dette ou de dommages-intérêts.

II^e Partie — Dessins et modèles industriels

65. — L'auteur d'un dessin ou modèle industriel nouveau est considéré en être le propriétaire, à moins qu'il ne l'ait exécuté pour le compte d'un tiers contre rémunération, auquel cas c'est ce tiers qui sera considéré comme en étant le propriétaire.

66. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel nouveau peut demander et obtenir l'enregistrement de son dessin ou modèle industriel dans la mesure et aux conditions qui suivent.

67. — L'enregistrement donne au propriétaire un droit d'auteur sur le dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le droit exclusif de le reproduire ou de l'appliquer sur l'un quelconque des produits ou sur l'une quelconque des substances qui sont mentionnés à l'article qui suit.

68. — Dans la présente ordonnance, on entend par dessin ou modèle industriel tout dessin ou modèle qui, par quelque moyen ou procédé que ce soit, peut être appliqué à tout produit industriel ou à toute substance naturelle, artificielle, ou en partie naturelle et en partie artificielle, que le dessin ou modèle soit applicable au modèle du produit ou à sa forme, à sa configuration ou à son ornementation.

69. — 1) Une fois le dessin ou modèle industriel enregistré, son propriétaire enregistré bénéficie d'un droit d'auteur sur le dessin ou modèle pendant cinq années à dater de l'enregistrement.

2) Si, avant l'expiration de ces cinq années ou de la durée supplémentaire (qui ne saurait excéder trois mois) que le Contrôleur pourra accorder, une demande de prorogation de la durée du droit d'auteur est présentée au Contrôleur, ce dernier, sur paiement de la taxe prescrite, prolonge cette durée d'une deuxième période de cinq années à compter de l'expiration de la durée originale de cinq années.

3) Si, avant l'expiration de la deuxième durée de cinq années ou de la durée supplémentaire (qui ne saurait excéder trois mois) que le Contrôleur pourra accorder, une demande d'extension de la durée du droit d'auteur est présentée au Contrôleur, ce dernier peut, sur paiement de la taxe prescrite, étendre cette période pour une troisième période de cinq années à compter de l'expiration de la deuxième période de cinq années.

4) Le présent article est applicable sous réserve des dispositions de l'article 3, alinéa 3), de la loi de 1967 sur le droit d'auteur³.

70. — 1) Quiconque a demandé la protection d'un dessin ou modèle industriel au Royaume-Uni ou dans une possession britannique, ou encore dans un Etat étranger avec lequel un accord a été conclu pour la protection mutuelle des dessins ou modèles industriels, a le droit de demander l'enregistrement de son dessin ou modèle conformément à la présente ordonnance, avec priorité sur les autres déposants; cet enregistrement aura la même date que la demande déposée au Royaume-Uni, dans la possession britannique ou dans l'Etat étranger en cause, selon le cas.

Toutefois:

- a) la demande d'enregistrement doit être déposée dans les quatre mois à dater de la demande de protection au Royaume-Uni, dans la possession britannique ou dans l'Etat étranger, selon le cas;
- b) le présent article ne contient aucune disposition permettant au propriétaire du dessin ou modèle d'obtenir des dommages-intérêts pour les contrefaçons antérieures à la date de l'enregistrement effectif du dessin ou modèle dans les Iles.

2) Ni l'exposition ni l'usage dans les Iles du dessin ou modèle industriel au cours de la période qui précède, ni la publication dans les Iles au cours de cette période d'une description ou représentation du dessin ou modèle n'invalident l'enregistrement de ce dernier.

3) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel selon le présent article doit se faire de la même manière qu'une demande ordinaire selon la présente ordonnance.

³ L'article 3.3) de la loi sur le droit d'auteur dispose: « Un dessin ou modèle industriel pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur aux termes de la présente loi n'acquiert pas, par un enregistrement effectué en vertu de l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle, une durée de protection du droit d'auteur supérieure à celle qui est spécifiée [dans la loi sur le droit d'auteur] ».

4) Les Etats étrangers auxquels s'appliquent les alinéas qui précèdent du présent article sont les Etats visés à l'article 6.

71. — La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel nouveau doit être déposée auprès du Contrôleur. Elle doit être signée de l'inventeur ou de son mandataire et comporter:

- a) les prénoms, nom, lieu de naissance et domicile du déposant ou de son mandataire, le cas échéant;
- b) une description du dessin ou modèle indiquant succinctement ses caractéristiques principales;
- c) une indication de la classe des produits ou substances auxquels le déposant a l'intention d'appliquer le dessin ou modèle nouveau.

72. — A la demande doivent être joints:

- a) les dessins ainsi que les modèles que le déposant considère utiles à la compréhension de l'invention;
- b) la taxe qui, selon l'annexe à la présente ordonnance⁴, doit être payée lors de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel nouveau;
- c) s'il y a un mandataire, le pouvoir de ce dernier en l'une des formes prévues à l'article 10, lit. d);
- d) une liste des documents soumis.

73. — Le déposant doit remettre au Contrôleur des calques et dessins en un nombre qui, de l'avis du Contrôleur, suffit à lui permettre d'identifier le dessin ou modèle industriel nouveau.

74. — 1) Les dessins doivent être tracés en traits à l'encre ou au lavis à une échelle indiquée.

2) Le Contrôleur peut refuser tout dessin lithographié ou photographié.

75. — Si la demande est acceptée par le Contrôleur, le dessin ou modèle industriel nouveau est inscrit au registre des dessins ou modèles industriels; cet enregistrement est publié au Journal officiel par le moyen d'un avis signé du Contrôleur.

76. — Pendant la durée du droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel, le dessin ou modèle ne peut être ouvert, pour consultation, que par le propriétaire ou son représentant légal, ou par une personne autorisée pour de justes motifs par le Contrôleur ou par le tribunal, en présence du Contrôleur et contre paiement de la taxe de consultation prescrite.

Toutefois, lorsque l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est refusé en raison de son identité avec un dessin ou modèle industriel déjà enregistré, le déposant aura le droit de consulter le dessin ou modèle ainsi enregistré.

77. — Si le Contrôleur ne donne pas droit à la demande d'enregistrement, le désaccord du Contrôleur sera porté à la connaissance du déposant et ce dernier aura le droit de former recours de la décision du Contrôleur selon l'article 17.

⁴ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

78. — Avant la délivrance ou la vente de tout produit auquel doit être appliqué un dessin ou modèle industriel enregistré, le propriétaire du dessin ou modèle doit faire apposer sur ce produit ce dessin ou modèle ou des mots ou dessins faisant savoir que le dessin ou modèle est enregistré; s'il ne le fait pas, le droit d'auteur prend fin, sauf s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures propres à assurer cette apposition sur le produit.

79. — Sous réserve des articles 80, 81 et 82, le propriétaire enregistré de tout dessin ou modèle enregistré au Royaume-Uni selon les lois de 1907 à 1932 sur les brevets et les dessins ou modèles industriels, ou selon toute loi modifiant ou remplaçant ces lois bénéficiera sur les Iles des mêmes droits et privilèges que si le certificat d'enregistrement au Royaume-Uni avait été délivré avec extension aux Iles.

80. — Le titulaire enregistré d'un dessin ou modèle enregistré au Royaume-Uni conformément aux lois mentionnées à l'article qui précède ne peut demander, à tout défendeur qui prouve qu'à la date de la contrefaçon il ne connaissait pas, et n'avait pas de moyens raisonnables de connaître, l'existence de l'enregistrement du dessin ou modèle, compensation des dommages subis pour toute atteinte à son droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel.

Toutefois aucune disposition du présent article n'affecte les procédures en cessation.

81. — Le tribunal de commerce de Sa Majesté peut, sur requête de quiconque prétend que ses intérêts ont subi un préjudice, déclarer, en se fondant sur tout motif pour lequel un enregistrement au Royaume-Uni pourrait être annulé selon la loi en vigueur au moment considéré au Royaume-Uni, qu'il n'y a pas eu acquisition dans les Iles de droits et de privilèges selon la présente ordonnance.

2) Ces motifs sont censés comprendre la publication ou l'enregistrement du dessin ou modèle industriel dans les Iles avant la date de l'enregistrement dudit dessin ou modèle au Royaume-Uni.

82. — Aucune disposition de la présente partie ne saurait affecter les droits qui peuvent subsister dans un dessin ou modèle industriel enregistré dans les Iles avant le 9 novembre 1937.

III^e Partie — Marques

83. — Les signes qui ont pour objet de distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce sont considérés constituer des marques s'ils contiennent au moins l'une des indications suivantes:

- a) le nom d'une personne, ou la raison sociale d'une association commerciale, imprimé, gravé ou tissé d'une façon particulière et distinctive; ou
- b) la signature manuscrite ou la copie de la signature manuscrite de celui qui en demande l'enregistrement à titre de marque; ou
- c) un dessin, un signe, une marque, un titre, une étiquette, un billet ou un mot ou des mots non usuels de fantaisie — pourvu qu'ils soient distinctifs; ou

d) un mot ou des mots ne se référant pas directement au caractère ou à la qualité des produits et qui ne constituent pas, selon leur signification usuelle, un nom patronymique ou une dénomination géographique.

84. — 1) Les signes et mots visés à l'article qui précède doivent différer de ceux qui sont déjà légalement utilisés par des tiers.

2) Tous mots, chiffres ou combinaisons de mots et de chiffres, peuvent être ajoutés dans une marque à l'une ou à plusieurs des indications mentionnées à l'article qui précède.

85. — Toute personne peut bénéficier de l'usage exclusif d'une marque si elle remplit les conditions des articles qui suivent de la présente partie de la présente ordonnance.

86. — Toute personne désireuse de s'assurer pour elle-même l'usage exclusif d'une marque doit remettre au Contrôleur une demande conforme au formulaire ci-annexé⁵, à laquelle doivent être joints :

- a) deux représentations de la marque;
- b) une déclaration indiquant le genre de produits auxquels la marque doit être apposée, et précisant si la marque doit être apposée sur des produits fabriqués par le déclarant, ou des produits de son commerce;
- c) une description de la marque;
- d) la taxe qui, selon l'annexe B ci-annexée⁶, doit être payée pour l'enregistrement d'une marque.

87. — Les représentations de la marque doivent figurer sur des plaques métalliques, des pièces de carton solide, du parchemin ou d'autres matières semblables qui, de l'avis du Contrôleur, sont de nature durable.

88. — 1) Le Contrôleur appose sur les représentations de la marque un numéro d'ordre et la date de leur dépôt; ces représentations doivent être signées de celui qui les a déposées et du fonctionnaire qui les a reçues.

2) Si ce n'est pas possible, ces indications figureront sur de petites pièces de carton qui seront attachées auxdites représentations.

89. — Tous les documents remis aux fins de l'enregistrement d'une marque sont signés du Contrôleur.

90. — Toutes les demandes d'enregistrement d'une marque sont, dès que possible, publiées par le Contrôleur au Journal officiel et dans deux autres journaux périodiques.

91. — 1) Chacun peut, dans les deux mois qui suivent la publication visée à l'article qui précède, adresser à l'office du Contrôleur, en deux exemplaires, une déclaration d'opposition à la demande d'enregistrement. Cette déclaration doit contenir l'exposé des motifs d'opposition à l'enregistrement; un exemplaire en sera adressé au déposant avec l'avis qu'il peut adresser une contre-déclaration, en double exemplaire, exposant les arguments contraires à l'opposition.

2) Si le déposant n'adresse pas une telle contre-déclaration dans les deux mois à dater de la réception, par lui, de son exemplaire de l'opposition et de l'avis à lui adressé, sa demande est considérée comme abandonnée; s'il adresse la contre-déclaration, celle-ci est communiquée à l'opposant.

3) L'opposition est considérée comme retirée si, dans les deux mois qui suivent la réception de la contre-déclaration par l'opposant, ce dernier n'engage pas une action par assignation devant le tribunal de commerce de Sa Majesté tendant à ce que l'enregistrement ne soit pas effectué et s'il ne remet pas, avec l'assignation, une caution suffisante pour couvrir les dépens.

92. — La demande d'enregistrement d'une marque est également considérée comme abandonnée si, par défaut du déposant, l'enregistrement n'a pas pu être effectué dans les douze mois qui suivent la date de la demande.

93. — A l'achèvement des formalités prévues aux articles qui précèdent, s'il n'y a pas eu d'opposition selon l'article 91 ou si l'opposition est définitivement rejetée, le Contrôleur approuve définitivement la demande de délivrance d'un certificat d'enregistrement de la marque.

94. — 1) Une marque doit être enregistrée pour des produits déterminés ou des classes déterminées de produits.

2) Lorsqu'une personne, qui affirme être propriétaire de plusieurs marques qui, tout en se ressemblant dans leurs détails matériels, diffèrent

- a) quant à la liste des produits pour lesquels elle les utilise ou projette de les utiliser, ou
 - b) quant aux indications concernant les nombres, ou
 - c) quant aux indications concernant le prix, ou
 - d) quant aux indications concernant la qualité, ou
 - e) quant aux indications concernant les noms de lieux,
- demande l'enregistrement de ces marques, ces dernières peuvent être enregistrées en tant que série d'un enregistrement unique.

3) Chacune des marques ainsi enregistrées est toutefois considérée comme ayant été enregistrée séparément.

95. — Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur, et son propriétaire peut l'utiliser dans la couleur sous laquelle elle a été enregistrée, ou dans tout autre couleur.

96. — 1) Le Contrôleur peut, pour de justes motifs, refuser d'enregistrer une marque.

2) Dans un tel cas, il doit communiquer son refus par écrit au déposant; ce dernier peut recourir aux dispositions de l'article 17.

97. — Si la demande est acceptée par le Contrôleur, la marque est inscrite au registre des marques conformément à la V^e Partie.

98. — L'enregistrement d'une personne en tant que propriétaire d'une marque donne à cette personne le droit d'usage exclusif de la marque dès la date de la demande d'enregistrement; cette personne n'a toutefois pas le droit d'inten-

⁵ Ce formulaire n'est pas reproduit ici.

⁶ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

ter des actions en dommages-intérêts contre les auteurs de contrefaçons effectuées avant la publication au Journal officiel du certificat d'enregistrement.

99. — L'enregistrement n'a pas pour effet de garantir la réputation d'une marque ni la validité du droit à la marque, ni l'excellence ou l'origine des produits, ni l'existence des autres conditions requises pour la validité du certificat d'enregistrement.

100. — Les dispositions de l'article 70 relatives à la protection des dessins et modèles industriels enregistrés à l'étranger s'appliquent aux marques.

101. — Lorsque l'ayant droit du propriétaire d'une marque, ou le successeur de ce dernier dans le commerce ou l'entreprise, a l'intention de continuer à utiliser la marque, il doit agir conformément au Titre IV de la 1^{re} Partie de la présente ordonnance concernant la cession des brevets, dans la mesure où ces dispositions peuvent être applicables.

102. — La cession d'une marque enregistrée n'est pas valide si elle ne comprend pas le droit de faire du commerce avec les produits pour lesquels, ou dans la classe de produits pour lesquels, la marque a été enregistrée.

103. — Nonobstant l'article 94, alinéa 3), les marques qui sont enregistrées en tant que série, conformément à cet article, ne peuvent pas être cédées séparément, mais ne peuvent l'être que globalement.

104. — Le propriétaire d'une marque enregistrée perd son droit à l'usage exclusif de cette marque si, à l'expiration d'une période de quatorze ans à dater de l'enregistrement de la marque, il ne paie pas au Contrôleur, dans un délai d'un mois, la taxe prescrite à l'annexe B, à condition que le Contrôleur lui ait adressé par écrit deux avis requérant le paiement de cette taxe et l'avisant qu'à défaut de paiement la marque sera radiée du registre; l'un de ces avis doit être adressé trois mois, et l'autre deux mois, avant l'expiration de la période susdite de quatorze ans.

105. — Lorsqu'une marque a été radiée du registre, le Contrôleur peut, pour de justes motifs, restaurer la marque au registre sur paiement de la taxe additionnelle prescrite.

106. — Lorsqu'une marque a été radiée du registre pour non-paiement de la taxe prescrite selon l'article 104, cette marque est, aux fins de toute demande d'enregistrement, considérée comme étant encore enregistrée pendant les cinq années qui suivent la radiation.

IV^e Partie — Contrefaçon de brevets; atteinte au droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel; contrefaçon d'une marque; actions y relatives

Titre I: Actions civiles

107. — Quiconque, frauduleusement et en contrevenant à un brevet, manufacture un produit, utilise une machine ou

d'autres moyens ou dispositifs industriels, vend, expose en vue de la vente ou détient en vue de la vente, ou importe dans les Iles, des produits contrefaits peut, sur action engagée par le titulaire du brevet, être condamné par le tribunal de commerce de Sa Majesté soit à payer des dommages-intérêts, soit à payer une amende de 10 à 500 livres sterling, soit à restituer tous les bénéfices acquis par la contrefaçon du brevet.

108. — Quiconque, pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel,

a) en vue de la vente, et sans le consentement écrit du propriétaire, applique le dessin ou modèle industriel enregistré ou toute imitation frauduleuse ou évidente de ce dernier sur toute classe de produits ou de substances mentionnés à l'article 68,

b) publie ou expose en vue de la vente tout produit ou substance sur lequel le dessin ou modèle industriel ou toute imitation frauduleuse ou évidente de ce dernier a été appliqué, en sachant que le dessin ou modèle a été appliqué sans le consentement du propriétaire, pourra, sur requête du propriétaire du dessin ou modèle industriel, être condamné par le tribunal mentionné à l'article qui précède à payer à ce propriétaire une amende n'excédant pas 50 livres sterling, ou à lui payer des dommages-intérêts.

109. — Quiconque commet un acte qui viole les droits d'une personne en faveur de laquelle une marque a été enregistrée, acte pour lequel il peut être poursuivi pénalement selon le Titre II de la présente partie, peut, sur requête du propriétaire de la marque, être condamné par le tribunal de commerce de Sa Majesté de la manière prévue à l'article 107.

110. — Le tribunal peut en outre, dans chacun des cas visés aux trois articles qui précèdent, ordonner, sur requête du demandeur, que les installations ou les autres moyens ou procédés industriels utilisés en contravention du brevet ou des droits du propriétaire du dessin ou modèle industriel ou de la marque, les objets contrefaits et les installations destinées à leur production soient confisqués en tout ou en partie et remis au titulaire du brevet, du droit d'auteur ou de la marque, sans préjudice des réparations mentionnées à ces articles.

111. — Lorsque le détenteur des objets mentionnés à l'article qui précède a agi sans malice ni fraude, il n'est passible que de la confiscation en question au profit de la partie lésée.

112. — L'action civile est introduite par assignation.

113. — Si, afin d'assurer la requête en confiscation visée à l'article 110, une demande est faite en vue de l'établissement d'un mandat de description ou d'une saisie-arrêt, ou d'un ordre de saisie ou de mesures en cessation, le tribunal peut, avant d'ordonner de telles mesures, demander des garanties au requérant.

114. — Les actions civiles selon la présente ordonnance sont prescrites par cinq ans dans tous les cas où une période plus longue n'est pas fixée par la présente ordonnance pour intenter de telles actions.

Titre II: Actions pénales

115. — 1) Quiconque met en circulation ou vend tout objet indiquant faussement qu'il s'agit d'un objet breveté, ou que le dessin ou modèle industriel qui lui est appliqué ou la marque qui lui est apposée ont été enregistrés, est, s'il est reconnu coupable, passible d'une amende.

2) Quiconque met en circulation ou vend tout objet sur lequel a été apposé, gravé ou imprimé, ou sur lequel figure de toute autre manière, le mot « brevet », « breveté », « enregistré » ou tout autre mot exprimant que — ou laissant supposer que — un brevet a été obtenu pour cet objet, ou que le dessin ou modèle industriel ou la marque a été enregistré, sera considéré aux fins du présent article indiquer que cet objet a été breveté ou que le dessin ou modèle industriel ou la marque apposé sur cet objet est un dessin ou modèle industriel ou une marque enregistré.

116. — Avant toute procédure engagée par citation ou par arrestation de l'accusé, pour l'un des délits visés dans la présente partie, tout *magistrate* de la police judiciaire, s'il estime, compte tenu d'informations sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de suspecter que des objets ou produits, par lesquels ou en relation avec lesquels le délit a été commis, sont situés dans une maison ou un local de l'accusé, ou sont en sa possession ou contrôle en tout autre lieu, peut, par ordre signé de lui, ordonner à tout officier de la police exécutive désigné dans l'ordre, de pénétrer dans toute maison, tout local ou tout lieu également désignés dans l'ordre afin d'y rechercher, saisir ou enlever ces objets ou produits.

117. — Si le propriétaire de tous objets ou produits, passible de les voir confisqués s'il était convaincu d'avoir commis l'un des délits visés dans la présente partie, est inconnu ou ne peut être atteint, tout *magistrate* de la police judiciaire peut, de la manière et dans les conditions indiquées à l'article qui précède, établir ledit ordre.

118. — Les objets et produits ainsi saisis sont présentés au tribunal de police judiciaire fonctionnant en tant que tribunal pénal, qui détermine s'ils sont susceptibles d'être confisqués selon la présente ordonnance.

119. — 1) Dans le cas visé à l'article 117, le tribunal ordonne la publication de bans à deux reprises, à intervalle de huit jours au moins, au Journal officiel et leur affichage à l'entrée des locaux où siège le tribunal ainsi qu'en tout autre lieu qu'il jugera approprié; il précise que les objets et produits ainsi saisis seront confisqués si leur propriétaire ou toute autre personne intéressée à ces objets et produits ne comparait pas devant le tribunal à la date et au lieu indiqués dans les bans et ne démontre pas qu'il n'y a pas lieu de les confisquer.

2) Si le propriétaire, ou toute personne agissant pour son compte, ou toute personne intéressée à ces objets et produits, ne comparait pas à la date et au lieu indiqués dans les bans afin de démontrer qu'il n'y a pas lieu de procéder à une confiscation, le tribunal peut ordonner que ces objets ou produits soient confisqués en tout ou en partie.

120. — Le tribunal peut ordonner que les objets ou produits ainsi confisqués soient détruits ou qu'il en soit disposé après que la marque ou les autres descriptions commerciales qui y étaient apposées aient été effacées, et peut aussi ordonner que toute personne de bonne foi qui a subi un préjudice du fait de la confiscation recevra une compensation pour toute perte qu'elle a subie, compensation qui sera prise sur le produit net résultant de la mise à disposition de ces objets ou produits, jusqu'à concurrence de son montant.

121. — Les actions pénales selon la présente ordonnance se prescrivent par trois années à compter du jour de la commission de l'acte constituant le délit, si la personne au détriment de laquelle le délit a été commis n'en a pas eu connaissance auparavant; dans tous les autres cas, par une année à compter du jour où cette personne a eu connaissance de cet acte.

122. — 1) Est interdite l'importation de produits qui, s'ils étaient vendus, seraient susceptibles d'être confisqués selon la présente ordonnance; est également interdite l'importation de tous produits fabriqués hors des Îles et du Royaume-Uni, qui portent un nom ou une marque maltais ou britannique et auxquels n'est pas jointe une indication expresse du pays dans lequel ils ont été fabriqués.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits qui ont été introduits dans les Îles en vue de réexportation.

123. — 1) La confiscation a lieu *ipso jure* si, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis qui suit, personne ne revendique les produits.

2) Cet avis, signé du Contrôleur des douanes, doit être publié deux fois, à intervalle de quinze jours au moins, au Journal officiel et dans un autre journal périodique, et être affiché à l'entrée de la Maison des douanes et de la bourse. Il doit désigner les produits passibles de confiscation et le motif de cette dernière, et signaler que s'ils ne sont pas revendiqués par exploit d'huissier (*judicial letter*) signifié au Contrôleur des douanes ou par lettre à lui adressée, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis, les produits seront confisqués.

124. — Si les produits sont revendiqués, l'avocat général de la Couronne doit, avec toute diligence convenable, adresser au tribunal de commerce de Sa Majesté une requête en ordonnance de confiscation des produits saisis.

125. — Le Contrôleur des douanes, avant qu'il ne refuse de remettre les produits mentionnés à l'article 122, et avant qu'il ne procède, après publication dudit avis, à la confiscation de ces biens, et l'avocat général de la Couronne, avant qu'il n'engage les procédures mentionnées à l'article qui précède, peuvent requérir que les parties intéressées dounent suite aux dispositions des règlements ci-après; ils doivent s'assurer, conformément à ces règlements, que ces produits sont des produits dont l'importation est interdite par la présente ordonnance.

126. — Le ministre responsable du développement industriel peut adopter, modifier ou abroger des règlements, soit généraux soit particuliers, concernant:

- a) la saisie et la confiscation des produits dont l'importation est interdite par l'article 122;
- b) les conditions préalables à de telles saisies et confiscations;
- c) les informations, avis et cautions à remettre ou à déposer, ainsi que les preuves à fournir aux fins de l'article qui précède;
- d) le remboursement au Gouvernement, par la personne qui a donné les informations sur la base desquelles les produits en cause ont été injustement saisis ou confisqués, de toutes les dépenses engagées, l'indemnisation de tous les dommages subis en raison de cette saisie ou confiscation injuste, et de toute procédure consécutive à une telle saisie ou confiscation.

127. — Aux fins de la présente ordonnance, lors de la vente de tout produit auquel a été apposé une marque de commerce ou autre, ou une description commerciale, le vendeur est censé garantir que la marque de commerce ou autre, ou la description, est authentique et qu'elle n'est pas contrefaite ou apposée faussement, à moins que le contraire ne résulte d'un écrit signé du vendeur, remis à l'acheteur lors de la vente et accepté par ce dernier.

128. — Les dispositions du présent titre relatives à l'usage de marques contrefaites ne s'appliquent pas à l'usage d'une marque industrielle ou description utilisée dans le commerce pour désigner des produits d'une classe déterminée ou à une méthode particulière de fabrication de ces produits lorsque, lors de la promulgation de la présente ordonnance, cette marque industrielle ou description était légalement et généralement apposée aux fins ci-dessus.

Toutefois, lorsque cette marque industrielle ou description comprend le nom d'un lieu ou d'un pays où les produits auxquels se réfère leur véritable désignation ont été produits, que ce nom a pour but d'induire en erreur quant au lieu ou pays de fabrication effective des produits, et que les produits ne sont pas fabriqués dans le lieu ou le pays mentionné dans la marque industrielle ou description utilisée, les dispositions du présent article ne sont pas applicables, sauf si à la marque industrielle ou à la description sont joints, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays et de manière tout aussi apparente, le nom du lieu ou du pays dans lequel les produits ont été effectivement fabriqués ou produits, et sauf s'il est également indiqué que les produits ont été fabriqués ou produits dans ce lieu ou pays.

129. — Les dispositions du présent titre sont applicables sans préjudice du paiement de dommages-intérêts aux personnes qui y ont droit.

130. — Nul ne sera dispensé de présenter un exposé complet de chaque fait qu'il peut connaître, et aucun témoin ne sera dispensé de témoigner dans toute procédure, pour le motif qu'il pourrait être passible de poursuites au titre de l'un quelconque des délits mentionnés au présent titre; mais une

déclaration ainsi faite et un témoignage ainsi prêté ne pourront pas être opposés à leurs auteurs dans la poursuite d'un tel délit.

131. — Aucune poursuite ne sera intentée à une personne qui est au service d'un tiers domicilié dans les Iles si, de bonne foi, elle a agi en obéissant aux instructions de son employeur et si, questionnée par la police, elle a donné toutes informations utiles sur son employeur.

V^e Partie — Registre des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques

132. — Un registre des brevets, un registre des inventions de dessins et modèles industriels nouveaux et un registre des marques sont tenus à l'office du Contrôleur.

133. — Sont inscrits sur le registre approprié les brevets délivrés ou les droits d'auteur enregistrés, ainsi que toutes les modifications, révocations, annulations et confiscations subséquentes de tels brevets et de tels droits d'auteur, et toutes autres affaires dont les règlements établis par le ministre responsable du développement industriel prescrivent l'enregistrement.

134. — Un registre des cessions de brevets et de droits d'auteur sur des dessins ou modèles industriels, ainsi que de marques, est également tenu à l'office du Contrôleur, et chacune de ces cessions est annotée à côté de l'inscription originale du brevet ou du droit ainsi cédé.

135. — 1) Sur chacun des registres mentionnés à l'article 132 sont inscrits, sous un numéro d'ordre, toutes les demandes et tous les documents déposés, les prénoms, nom, pays, nom du père et domicile du déposant et de son mandataire, le cas échéant, ainsi que l'objet de la demande et la date de son dépôt.

2) Sont en outre inscrits:

- a) sur le registre des brevets, le titre de l'invention pour laquelle un brevet est revendiqué;
- b) sur le registre des inventions de dessins ou modèles industriels nouveaux, une indication du dessin ou du modèle pour lequel un droit d'auteur est revendiqué;
- c) sur le registre des marques, une indication du produit auquel la marque est destinée.

136. — Une référence aux mémoires descriptifs qui ont pu être déposés est également inscrite sur le registre des brevets.

137. — Dans chacun des registres mentionnés aux articles qui précèdent, une colonne sera réservée aux annotations qu'il pourra être nécessaire d'y inscrire.

138. — 1) Chacun de ces registres a un index alphabétique des noms et prénoms de ceux dont les droits ou les demandes ont été enregistrés.

2) Dans l'index du registre des cessions, il est fait référence au numéro d'ordre figurant au registre général.

139. — Sous réserve de l'article 76, ces registres sont ouverts à tous, pour consultation, auprès de l'office du Contrôleur; des copies ou extraits, écrits ou imprimés et signés du Contrôleur, en seront délivrés à quiconque en fera la demande, sur paiement au moment de cette dernière des taxes prescrites à l'annexe⁷; des copies ou extraits, écrits ou imprimés et signés du Contrôleur, des mémoires descriptifs conservés à l'office du Contrôleur seront délivrés dans les mêmes conditions.

140. — 1) Les registres, ainsi que les copies ou extraits des registres, des mémoires descriptifs conservés à l'office du Contrôleur, et les certificats signés du Contrôleur, constituent des preuves de leur contenu jusqu'à preuve du contraire.

2) Aucune preuve supplémentaire de leur authenticité n'est exigée.

141. — 1) Chacun peut intenter une action en rectification ou en radiation de toute inscription au registre, ou en enregistrement de tout acte que le Contrôleur peut avoir refusé d'enregistrer.

2) Une telle action doit être intentée auprès du tribunal de commerce, par assignation dans laquelle le Contrôleur et un curateur à désigner par le tribunal pour représenter toute personne ayant des intérêts dans l'affaire seront désignés en tant que défendeurs.

142. — 1) Quinze jours au moins avant la procédure relative à l'action mentionnée à l'article qui précède, un avis est, sur ordre du tribunal, publié au Journal officiel; cet avis appellera toute partie intéressée à déclarer, par note, dans les quinze jours suivant la publication de l'avis, s'il a l'intention de s'opposer à la requête contenue dans l'assignation.

2) Le jour choisi pour le jugement sera notifié à quiconque aura, dans le délai qui précède, déposé une telle note.

143. — Rien dans les deux articles qui précèdent ne déroge aux dispositions des articles 959, 960 et 961 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 15).

144. — 1) Le Contrôleur procède à toute rectification, toute radiation ou tout enregistrement ordonné par le tribunal, dans les dix jours à compter de la date où le jugement est entré en force de chose jugée.

2) La référence au jugement a lieu par le moyen d'une annotation dans la marge du registre respectif.

3) Toutefois, une rectification consistant en une correction d'une erreur qui a eu lieu lors de la transcription d'un acte au registre peut être faite par le Contrôleur de son propre chef.

145. — 1) Une copie de la description et des dessins produits en relation avec une demande de brevet, ou des dessins

ou modèles produits en relation avec une demande de droit d'auteur sur un dessin ou modèle industriel nouveau, sera déposée à l'office du Contrôleur; cette copie ne sera ouverte à la consultation publique que trois mois après la délivrance du brevet ou du droit d'auteur, sous réserve de l'article 76.

2) Les modèles et une autre copie de la description ou des dessins sont conservés à la Librairie publique royale ou en tout autre lieu désigné à cet effet par le Gouvernement, où ils seront ouverts à la consultation publique après l'expiration du délai qui précède.

146. — 1) L'une des deux représentations de la marque, de commerce ou autre, qui doivent être déposées auprès du Contrôleur conformément à l'article 86, sera conservée par lui et sera ouverte à la consultation publique, et l'autre sera adressé par le Contrôleur à la Chambre de commerce.

2) Cette autre représentation sera conservée par la Chambre de commerce et sera ouverte à la consultation publique.

147. — Le tribunal de commerce de Sa Majesté est le seul tribunal compétent pour connaître des procès, autres que de caractère pénal, survenant dans le cadre de la présente ordonnance.

VI^e Partie — Dispositions particulières et transitoires

148. — Le ministre responsable du développement industriel peut, de temps à autre, prendre des règlements relatifs à telles questions qui peuvent s'avérer nécessaires en vue d'exécuter les dispositions de la présente ordonnance. Ces règlements sont publiés par un avis paraissant au Journal officiel.

149. — Les taxes qui doivent être payées au Gouvernement selon la présente ordonnance seront taxées et perçues conformément aux annexes⁸.

150. — Dans toute procédure selon la présente ordonnance, les frais seront taxés et perçus conformément aux tarifs figurant à l'annexe A du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 15).

151. — Les dispositions de la présente ordonnance, concernant les formalités relatives à la délivrance de brevets industriels, ne s'appliquent pas aux brevets (précédemment appelés « droits exclusifs ») délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

152. — Pour toutes les autres questions (y compris le montant des taxes à payer et la date du paiement), les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la délivrance.

⁷ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

⁸ Les annexes ne sont pas reproduites ici.



ÉTUDES GÉNÉRALES



Développements récents dans la jurisprudence en matière de licences aux Etats-Unis d'Amérique

Marcus B. FINNEGAN *

* B. S. (Académie militaire des Etats-Unis d'Amérique), J. D. (Université de Virginie), LL. M. (Université George Washington). Membre de l'étude Finnegan, Henderson, Farahow & Garrell. Inscrit au barreau de la Cour suprême et à d'autres barreaux des Etats-Unis d'Amérique. Vice-Président de la *Licensing Executives Society* pour la région est des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice 1971-1972.

*LETTRES DE CORRESPONDANTS***Lettre d'Autriche**

Wilhelm KISS-HORVATH *

* *Hofrat* et *Vorsitzender Rat* de l'Office autrichien des brevets.

BIBLIOGRAPHIE**Sélection de nouveaux ouvrages**

BLOXAM (G. A.). *Licensing Rights in Technology*. Londres, Gower Press, 1972. - 236 pp.

Von BONIN (Erik). *Ist Artikel 85 des EWG-Vertrages ein Schutzgesetz I. S. des § 823 ABS. 2 BGB?* Sarrebruck, Université de la Sarre, 1970. - 160 pp.

BURRELL (T. D.). *South African Patent Law and Practice*. Durban, Butterworths, 1972. - 475 pp.

DAVIS (James F.). *U. S. Court of Claims Patent Practice*. Washington, Patent Resources Group, 1970. - 255 pp.

GOLDSCHMID (K. S.). *International Licence Contracts, a Practical Guide*. Copenhagen, Udenrigsministeriets Erhvervstjeneste, 1968. - 133 pp.

KOURA (Salah). *Ikhtiraat el-omilynn wa el-houkouq allati tarid alayha* (fascicule en français: Les inventions des travailleurs et les droits qui en résultent. - 25 pp.). Le Caire, Imprimerie Mondiale, 1970. - 400 pp.

SAVICHEV (G. P.). *Tekhnicheskii progress i voprosy izobretnel'skogo prava*. Moscou, Izdatel'stvo Moskovskogo Universiteta, 1972. - 132 pp.

STASZKÓW (Michał). *Problemy wynalazczości pracowniczey i rocnalniczej*. Katowice, « Slask », 1972. - 140 pp.

TROLLER (Alois). *Immaterialgüterrecht. Potentrecht, Markenrecht, Urheberrecht, Muster- und Modellrecht, Wettbewerbsrecht*. Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1968-1971. - 2 vol., 1308 pp.

WEINSTEIN (Z.). *Le régime fiscal de la propriété industrielle*. Paris, J. Delmas, 1972. - 197 pp.

ZIPSE (Erich). *Erfindungs- und Patentwesen auf den Gebieten moderner Technologien*. Weinheim/Bergstr., Chemie, 1971. - 182 pp.

* * *

La propriété industrielle en Espagne, au Portugal et en Amérique latine — Guide de législation et des coutumes, 1971. Clarke, Modet & Cie, Madrid, 1971. 161 pages.

Les Bureaux Clarke, Modet & Cie, à Madrid, ont édité le recueil ci-dessus en quatre langues, à savoir en allemand, en anglais, en espagnol et en français.

Ces recueils résument les principales informations en matière de droit des brevets, des modèles d'utilité s'il y a lieu, des dessins et modèles industriels et des marques (p. ex. documents nécessaires pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, procédure d'opposition pour les modèles d'utilité, classification utilisée pour les marques, etc.), et ce, pour l'Espagne, le Portugal et chacun des pays latino-américains, ainsi que l'essentiel des dispositions à ce sujet des conventions panaméricaines.

G. R. W.

* * *

L'épuisement du droit du breveté. Rapports et discussions, 1^{re} rencontre de propriété industrielle, organisée par les Facultés de droit et sciences économiques de Nice et Montpellier, à Nice en 1970. Librairies techniques, 1971. 152 pages.

Le titulaire d'un brevet fabrique des produits couverts par un brevet et les met sur le marché, en précisant sur chacun de ces produits que « ce produit ne peut être revendu que contre paiement d'une redevance au titulaire du brevet » ou que « ce produit ne peut être revendu que dans un territoire donné ». Conformément aux législations sur les brevets, le titulaire possède, entre autres, le droit exclusif de vendre un produit breveté ou un produit fabriqué grâce à un procédé breveté. Peut-il faire usage de ce droit de manière à réglementer chaque transaction subséquente concernant chacun des produits en question? Les opinions des juristes varient, aussi bien au sujet de la réponse qu'au sujet du fondement légal de cette dernière.

Selon la doctrine de l'épuisement du droit du breveté, qui semble gagner du terrain dans certains pays, la réponse est négative: une fois que le titulaire du brevet, ou toute personne agissant sous son autorité, met le produit breveté sur le marché, les droits relatifs à ce produit, qui résultent du brevet, sont « épuisés » (cette doctrine s'applique non seulement aux brevets, mais également aux autres formes de la propriété intellectuelle). Mais même chez les auteurs qui sont d'accord avec cette doctrine, les avis peuvent différer quant à son application à la question suivante: le demandeur obtient un brevet pour son produit dans les pays A et B. Il met ce produit sur le marché dans le pays A, où le défendeur l'acquiert légalement. Le défendeur importe le produit dans le pays B. Ce faisant, porte-t-il atteinte à l'autre brevet du demandeur? Les droits découlant du brevet sont épuisés dans le pays A, mais le sont-ils automatiquement dans le pays B? Ce problème est particulièrement important en relation avec le Marché commun, en raison des dispositions du Traité de Rome et de la réglementation que contiendra la future Convention CEE sur les brevets.

Les questions qui précèdent, et d'autres encore, ont été discutées par d'éminents experts européens en la matière, lors de la 1^{re} rencontre de propriété industrielle susmentionnée. La situation juridique de chaque pays de la Communauté économique européenne et à l'intérieur même de cette Communauté a été exposée par un expert, et chaque exposé a été immédiatement suivi d'une discussion. Un rapport de synthèse, établi par un juriste européen éminent, a clôturé les travaux de cette rencontre.

Tous ces exposés sont reproduits, et les discussions qui les ont suivies sont résumées, dans *L'épuisement du droit du breveté*. Le lecteur de cet ouvrage ne doit pas s'attendre à trouver un exposé uniforme et calme de la doctrine de l'épuisement. Il trouvera au contraire le reflet de discussions animées, d'opinions divergentes — même entre experts d'un seul et même pays —, ce qui lui donnera une image exceptionnellement claire de l'ensemble de la doctrine.

D. D.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant les licences de brevets

But: Etude de problèmes concernant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et les licences de brevets — Invitations: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela, Zaïre — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

20 au 25 novembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

28 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

4 au 8 décembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

- 5 au 12 décembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement des marques
But: Examen du projet de Règlement d'exécution (TRT/DC/2) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 13 décembre 1972 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 30 mars 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 juillet 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
- 3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

- 7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI A L'OMPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 187

Conseiller technique — Section « ICIREPAT »

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section ICIREPAT dans l'exécution du programme technique de l'OMPI dans le domaine de la documentation en matière de brevets et de la recherche documentaire, dans le cadre du programme du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) la participation à la préparation du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés; ce programme comporte principalement:
 - i) l'établissement de formats normalisés de bandes magnétiques pour l'échange de données entre offices de brevets sur le plan international;
 - ii) l'étude de l'utilité d'application aux documents brevets des divers systèmes de stockage et d'extraction de documents par ordinateur ou à l'aide d'ordinateurs;
 - iii) la coordination des travaux d'indexation accomplis dans le cadre du programme des « systèmes communs »;
 - iv) la préparation de recommandations sur la présentation matérielle des documents brevets;
 - v) le contrôle et la mise à jour d'une enquête sur la production actuelle et envisagée des microformats;
 - vi) la préparation de normes en matière de microformats;
 - vii) l'étude des conditions requises pour la reproduction de textes et de données bibliographiques afférents aux documents brevets sous une forme assimilable par ordinateur en vue de la photocomposition;
- b) la préparation des réunions organisées par l'OMPI, notamment la préparation de documents et de rapports y relatifs;
- c) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et prévus dans le cadre des activités susmentionnées;
- d) la collaboration à la coordination des travaux de l'Institut international des brevets et des offices de brevets participant au programme technique relatif aux domaines susmentionnés;
- e) la participation aux réunions d'autres organisations internationales traitant des questions de documentation et de recherche documentaire en matière de brevets.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique ou formation équivalente.
- b) Connaissance approfondie et expérience pratique de l'utilisation de l'équipement de traitement automatique de l'information (ordinateurs) aux fins de la recherche documentaire.
- c) Excellente connaissance de l'une et au moins une bonne connaissance de l'autre des deux langues de travail suivantes: anglais, français.

Une expérience pratique des problèmes de documentation en matière de brevets constituerait un avantage.

Nouvelle date limite pour le dépôt des candidatures: 1^{er} décembre 1972.

*Mise au concours N° 188**

Assistant technique — Section « ICIREPAT »

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à collaborer à l'exécution du programme technique de l'OMPI dans le domaine de la documentation en matière de brevets et de la recherche documentaire, dans le cadre du programme du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) la collaboration à la préparation du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés; ce programme comporte principalement:
 - i) l'établissement de formats normalisés de bandes magnétiques pour l'échange de données entre offices de brevets sur le plan international;
 - ii) l'étude de l'utilité d'application aux documents brevets des divers systèmes de stockage et d'extraction de documents par ordinateur ou à l'aide d'ordinateurs;
 - iii) la coordination des travaux d'indexation accomplis dans le cadre du programme des « systèmes communs »;
 - iv) la préparation de recommandations sur la présentation matérielle des documents brevets;
 - v) le contrôle et la mise à jour d'une enquête sur la production actuelle et envisagée des microformats;
 - vi) la préparation de normes en matière de microformats;
 - vii) l'étude des conditions requises pour la reproduction de textes et de données bibliographiques afférents aux documents brevets sous une forme assimilable par ordinateur en vue de la photocomposition;
- b) la collaboration à la préparation des réunions organisées par l'OMPI, notamment la préparation de documents et de rapports y relatifs;
- c) la collaboration à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et prévus dans le cadre des activités susmentionnées;
- d) la collaboration à la coordination des travaux de l'Institut international des brevets et des offices de brevets participant au programme technique relatif aux domaines susmentionnés.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine de la recherche documentaire.
- c) Excellente connaissance de l'une et au moins une bonne connaissance de l'autre des deux langues de travail suivantes: anglais, français.

Une expérience pratique dans la recherche documentaire et l'examen des demandes de brevets, notamment à titre d'examineur, ainsi que des problèmes de documentation en matière de brevets, constituerait un avantage.

Nouvelle date limite pour le dépôt des candidatures: 1^{er} décembre 1972.

* Deux recrutements interviendront sur la base de cette mise au concours.

*Mise au concours N° 190**Assistant pour les Relations extérieures
(Division des Relations extérieures)**Catégorie et grade: P. 3**Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations de l'OMPI avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales ainsi que dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des relations avec les autorités gouvernementales, dans le cadre des compétences de la Division;
- b) la collaboration à la préparation et à l'organisation de réunions tenues par l'OMPI ainsi que la rédaction de documents, concernant notamment le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement;
- c) des contacts avec les organisations intergouvernementales, notamment celles du système des Nations Unies;
- d) la participation à des réunions de ces organisations;
- e) l'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent l'OMPI.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Bonne connaissance pratique des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et Institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 novembre 1972.

En ce qui concerne les postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de la nomination en cas d'engagement pour période de stage.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Condidatures:

Le *formulaire de condidature* ainsi que l'avis de vacance (qui précise les *conditions d'emploi*) seront remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.